

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1968

- 2 sept. — Ordonnance n° 40 complétant l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé 550

DECRETS

1968

- 31 août — Décret n° 68-163-bis fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1967-68 551
- 4 sept. — Décret n° 68-164 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH) 551
- 4 sept. — Décret n° 68-165 portant création de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé 555

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1968

- 26 août — Arrêté n° 100-PR/INT/APA ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Sotouboua 556
- 2 sept. — Arrêté n° 104-PR chargeant des ministres de divers intérimis 556
- 10 sept. — Arrêté n° 109-PR chargeant le ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République 556
- Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie 556

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1968

- 3 sept. — Arrêté n° 278-MFE instituant une commission sur les précomptes effectués par le trésor public au profit de tiers ou de divers organismes 556
- 3 sept. — Décision n° 501-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 557
- 3 sept. — Décision n° 504-D/MFE/F accordant une subvention à la Société Africaine de Culture à Paris 557
- Arrêtés et décisions portant nominations, délégation de signature, octroi d'allocation viagère et approbation de rôles 557

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1968

- 31 août — Arrêté n° 58-INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1968 559
- 31 août — Arrêté n° 59-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1968 559

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

- 28 août — Arrêté n° 342-MFP nommant M. Bitho Théophile, secrétaire d'administration, contrôleur du travail et des lois sociales 561
- 30 août — Arrêté n° 347-MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf 560
- 9 sept. — Arrêté n° 368-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement 560
- Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, titularisations, rétablissement de situation administrative, engagements, affectation, admission à l'examen de sortie du centre national de formation sociale, changement de fonction, détachements, constatation d'absences irrégulières, suspension de fonctions, licenciements, révocation, acceptation de démission, admission à la retraite, rectificatif et additif à de précédents arrêté et décision portant admission à la retraite et engagement 561

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1968

- 5 août — Arrêté n° 7-MEN/DET portant autorisation d'ouverture d'un collège d'enseignement général et technique privé à Anécho 568

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1968

- 10 sept. — Arrêté n° 11-MSP portant autorisation d'exploiter une clinique médicale 568

DIVERSMINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1968

- 6 sept. — Arrêté n° 356-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents spécialisés de la météorologie et de l'aéronautique civile 568

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1968

- 13 sept. — Arrêté n° 12-MSP portant ouverture d'un concours exceptionnel d'entrée à l'école nationale de sages-femmes 569

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Société Togolaise de Marbrerie (<i>Demande de concessions minières</i>)	569
Conservation de la propriété foncière (<i>Avis de demande d'immatriculation</i>)	569
BATA togolaise (S.A.R.L.)	572
Avis de demande d'immatriculation au registre de commerce	573
Récépissé de déclaration d'association	578
Avis de perte de titre foncier	578
Nécrologie	578

PARTIE OFFICIELLEACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 40 du 2-9-68 complétant l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, notamment son article 14 ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 14 de l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 est complété comme suit :

« Le conseil d'administration est ainsi composé :

- 11) un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- 12) un représentant de la République du Dahomey désigné en application de l'article 9-14° de la loi du 31 décembre 1964 sur le port de Cotonou ;
- 13) un représentant de la République de Haute-Volta.

Les Etats voisins utilisateurs du Port de Lomé autres que le Dahomey et la Haute-Volta pourront éventuellement être membres du conseil d'administration... »

La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1968
Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 68-163-bis du 31-8-68 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 67-238 du 1^{er} décembre 1967 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1967-68 ;

Vu le décret n° 68-88 du 24 avril 1968 autorisant la commercialisation des cafés triages et brisures de la campagne 1967-68 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du café sain trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1967-68 est fixée au 31 août 1968.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 31 août 1968

Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 68-164 du 4-9-68 portant approbation des statuts de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries (SONAPH).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-81 du 20 mai 1965 portant création de la « SOTEHPA » ;

Vu le décret n° 66-135 du 26 août 1966 portant création du « Secteur Palmier » ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont approuvés les statuts de la Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries, (SONAPH) annexés au présent décret.

Art. 2 — La Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries est placée sous la tutelle du ministre de l'économie rurale.

Le ministre du commerce et de l'industrie sera consulté pour les questions commerciales et industrielles importantes.

Art. 3 — Sont abrogées les dispositions des décrets n° 65-81 du 20 mai 1965 créant la SOTEHPA et n° 66-135 du 26 août 1966 créant le Secteur Palmier.

La SONAPH prend en charge les actifs et les passifs, ainsi que les engagements antérieurement pris par la SOTEHPA et le Secteur Palmier.

Art. 4 — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1968

Gal. E. Eyadéma

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PALMERAIE ET DES HUILERIES « SONAPH »

TITRE I*Définition, Objet, Durée, Siège*

Article premier — Il est constitué, pour le développement de la culture du palmier à huile et pour la gestion des huileries de palme, une société d'Etat dite Société Nationale pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries « SONAPH » et régie par les présents statuts.

Art. 2 — La SONAPH exerce son activité conformément aux lois et usages du commerce. Elle est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3 — L'objet de la société est l'exécution d'un programme de culture de palmier à huile sélectionné et l'exploitation des palmeraies naturelles dans des zones ou des périmètres nommément désignés d'accord partie entre la société et le gouvernement du Togo de même que la création et l'exploitation des industries connexes. Tout ou partie de ce programme peut avoir fait l'objet d'un accord d'assistance technique.

L'aspect social (participation de la population, éducation des cultivateurs et élévation de leur niveau de vie) doit constamment être au premier plan des préoccupations de la société.

A cet effet, la SONAPH organisera notamment :

— la propagande en faveur de la plantation rationnelle de palmiers à huile sélectionnés ;

— la prospection des peuplements naturels de palmiers à huile et l'appréciation de leurs possibilités d'exploitation et d'amélioration, en vue de la production d'huile de palme et de palmistes ;

— la préparation des programmes de plantation en matériel végétal sélectionné ;

— la fourniture de plants, et leur mise en place selon les normes techniques définies par les organismes de recherches spécialisés, et avec la participation des planteurs intéressés ;

— la fourniture de semences de plantes, de couverture ;

— l'encadrement technique des cultivateurs intéressés, en matière de choix des zones de plantation, de défrichement, de piquetage, d'entretien et de fumure des jeunes plantations ;

— l'appui matériel éventuel, notamment en ce qui concerne le débardage, susceptible d'être apporté aux planteurs ;

— le fonctionnement de la collecte des régimes, notamment la remise en état ou l'extension des pistes de collecte ;

— la gestion directe de certaines plantations de palmiers sélectionnés et notamment des parcelles de démonstration ;

— la gestion des huileries existantes ou à créer ;

— la collaboration d'une part, avec les services techniques du ministère de l'économie rurale pour le contrôle des abattages clandestins de palmiers à huile, d'autre part, avec les services administratifs et les organismes de crédit intéressés par les problèmes de développement de la culture du palmier à huile ;

— la passation avec les services administratifs des accords qui pourraient s'avérer nécessaires pour la réalisation de certains travaux ;

— et plus généralement, toutes les interventions se rattachant à la réalisation des programmes dont elle est chargée.

Art. 4 — Il sera créé par arrêté du ministre de l'économie rurale des périmètres d'action de la SONAPH qui seront dénommés « Secteur Palmier » suivi du nom de la région.

Art. 5 — Les travaux de pépinières, la livraison et la mise en place des plants sont effectués en régie. Tout recours éventuel à des sous-traitants ne pourra se faire qu'après approbation préalable du conseil d'administration.

Pour les plantations individuelles ou coopératives, la SONAPH jouera le rôle de conseiller technique et d'organisme d'encadrement. Elle peut également prendre en gérance directe certaines organisations communautaires financées par les établissements de crédit et dont la gestion laisse à désirer.

Au début de chaque année, la SONAPH présentera aux autorités responsables un programme d'action accompagné d'un devis estimatif et d'un échéancier des paiements, d'un état des travaux et des prévisions d'emprunts. La SONAPH soumettra également les modifications éventuelles au programme initial, arrêtées, d'un commun accord entre le ministre de tutelle et le représentant habilité de l'organisme de financement.

Art. 6 — La SONAPH est créée pour une durée illimitée. Dans le cas de dissolution, le gouvernement veillera à ce que soient respectées les clauses des conventions de financement. La SONAPH pourra à tout

moment être intégrée dans un organisme plus vaste de développement rural.

Art. 7 — Le siège social est fixé à Lomé. Il pourra être transféré par décret en tout autre lieu du territoire.

TITRE II

Capital social et Ressources

Art. 8 — Le capital social de la société est de cent millions de francs cfa divisé en actions de dix mille francs chacune, toutes intégralement libérées, et constituées par le capital social de la SOTEHPA.

Art. 9 — Les ressources nécessaires au fonctionnement de la société et à la réalisation des programmes dont elle est chargée peuvent provenir :

1 — Des organismes de financement

— Sous forme de dotations et emprunts affectés aux programmes d'investissement, soit par les aides extérieures, soit par les budgets d'investissement ;

— des participations et subventions d'origines diverses et notamment des collectivités locales ;

— des dépôts de fonds, des avances consenties par des organismes de crédit agricole, ou tout autre organisme de développement rural ;

— des legs et dons de toute nature susceptibles d'être attribués par voie légale et réglementaire.

2 — Des recettes résultant de services rémunérés ou de vente de produits.

Art. 10 — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèce, par la transformation en actions de réserves disponibles ou par tout autre moyen en vertu d'un décret sur proposition du conseil d'administration.

Art. 11 — Les actions détenues par l'Etat sont cessibles nominativement jusqu'à concurrence de 30% :

— à des collectivités ou établissements publics ;

— à des personnes morales privées togolaises.

Ces cessions entraînant une modification du statut juridique de la société.

Art. 12 — La société pourra contracter des emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social, et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux. Ces emprunts ne pourront être contractés qu'après accord du gouvernement.

Art. 13 — L'utilisation des crédits mis à la disposition de la société par le gouvernement suit normalement la procédure financière spéciale applicable aux investissements du plan. Toutefois, les crédits provenant d'aides étrangères ne suivront cette procédure que pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les conventions de financement.

Pour les ressources d'autofinancement, les modalités d'assiette et de perception des tarifs de cession ou de

prestation de cession ou de prestation de service, le directeur proposera les tarifs applicables ou leur modification au conseil d'administration de la société qui, après délibération, les transmettra pour approbation, au ministre de tutelle.

Ces ressources donneront lieu à la tenue d'une comptabilité du type commercial.

Art. 14 — Le programme annuel des travaux préparé par le directeur général de la société, doit s'intégrer au programme de développement défini par le plan.

TITRE III

Administration

Art. 15 — La société est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- Un représentant désigné par le ministre de l'économie rurale : *président*
- Un représentant désigné par le ministre du commerce et de l'industrie
- Un représentant désigné par le ministre des affaires étrangères
- Un représentant désigné par le ministre de l'intérieur
- Le directeur des études et du plan
- Un représentant désigné par le ministre des finances
- Le directeur de l'office des produits agricoles du Togo
- Les directeurs des SORAD où la SONAPH exerce ses activités
- Le directeur général de la banque togolaise de développement
- Le directeur de la caisse nationale du crédit agricole
- Trois représentants des producteurs de noix de palme par « Secteur Palmier ».

Les membres du conseil d'administration représentant les producteurs sont nommés pour 6 ans et renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Pour la première période d'application de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les membres du conseil d'administration qui en cours de leur fonction, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme qui les a désignés, doivent être remplacés.

Le directeur général de la SONAPH assiste aux délibérations du conseil avec voix consultative. Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Délibérations du conseil

Art. 16 — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins les deux tiers du nombre des administrateurs désignés ci-dessus. Tout

administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à effet de voter en son lieu et place. Toutefois un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou valablement représentés. Elles sont constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par le président.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil se réunit sur convocation de son président au moins une fois par semestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des administrateurs, ou par le ministre de tutelle.

Les commissaires aux comptes peuvent assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

En cas d'empêchement de son président, le conseil d'administration désigne un administrateur pour diriger ses travaux.

Le conseil peut se faire assister de tout expert qu'il utile.

Pouvoirs du conseil

Art. 17 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, accomplir ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et pour représenter la société vis-à-vis de toutes administrations, de toutes organisations nationales ou internationales et de toutes personnes.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative mais purement énonciative.

Il fixe la rémunération du directeur après avis du ministre.

Il autorise tous contrats ou marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes dotations, toutes concessions.

Il autorise toutes acquisitions.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il décide et réalise toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il autorise toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux.

Il cautionne et avalise.

Il règle l'emploi de tous fonds disponibles.

Il accepte toutes ouvertures de crédits ou autres moyens de crédits en usage dans les entreprises industrielles et ce, aux conditions de son choix, assorties d'une hypothèque ou autres garanties sur ses biens.

Il procède à tous emprunts aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, par voie d'émissions

de bons ou d'obligations avec ou sans hypothèques ou autres garanties.

Il donne son accord aux participations de la société dans toutes associations constituées ou en formation par voie de souscription, apports en espèces, achats d'actions, droits sociaux ou titres quelconques.

Il fonde ou concourt à la fondation de toutes sociétés et y fait tous apports.

Il autorise toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.

Il autorise tous contrats, compromis, transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toutes délégations et subrogations avec ou sans garantie et toute mainlevée d'inscription, de saisie, d'opposition, avant ou après paiement.

Il approuve les comptes et est tenu informé des activités et de la situation de la société. Les comptes approuvés sont adressés au ministre de tutelle pour être transmis au conseil des ministres.

Obligations spéciales du conseil

Art. 18 — Le conseil propose un mois avant le début de chaque campagne au ministre de tutelle, un prix d'achat du kg de régime de noix de palme. Ce prix sera fixé par un décret.

Le conseil, avant l'arrêté des comptes fixe le montant des amortissements de ou des usines, montant qui en tout état de cause sera compris entre 0,50 et 1 franc cfa par kg de régime traité.

Le directeur général

Art. 19 — Le directeur général de la société, sous sa responsabilité assure la direction générale de la société. Il est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle.

Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Art. 20 — Le directeur général peut consentir sous sa responsabilité personnelle des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

Le directeur général reçoit du conseil d'administration les délégations de pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il a, notamment, les pouvoirs énoncés ci-après :

Représenter la société à l'égard des tiers, avoir la signature sociale, faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants ou de dépôts au nom de la société ;

Nommer et révoquer le personnel de la société et fixer sa rémunération. Ce personnel est soumis à la réglementation générale appliquée au Togo en matière de main-d'œuvre, du secteur agricole ;

Désigner, le cas échéant, les directeurs de section mis en place dans les représentations locales de la société ;

Gérer la société, la représenter en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au conseil d'administration ;

Préparer en partant du programme d'action prévu dans le cadre du plan, les tranches annuelles de travaux ainsi que les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;

Assurer l'exécution de ces tranches et en rendre compte au conseil d'administration ;

Ordonner et liquider les dépenses, signer les ordres de recettes.

Art. 21 — Le directeur général est consulté pour toute opération de crédit agricole dans les zones d'action du ressort de la SONAPH.

Il est autorisé à passer avec les organismes de crédit, ou avec tout organisme de crédit agricole des accords en vue du financement des plantations de palmiers sélectionnés et de l'implantation ou de la remise en état des huileries, après approbation préalable du conseil d'administration.

Art. 22 — Le directeur général est secondé par un adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur général.

Art. 23 — Un agent comptable est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances. Il est placé sous l'autorité du directeur général.

Art. 24 — Le directeur général, peut, selon les besoins de la société, nommer des aides-comptables auprès des différents secteurs après avis du ministre de tutelle.

Responsabilité des administrateurs

Art. 25 — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers des tiers.

Les membres du conseil d'administration y compris le président sont responsables de leur gestion conformément aux lois en vigueur.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

Art. 26 — Deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et nommés par décret sur proposition du ministre des finances, sont placés auprès de la société.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Ils adressent leur rapport au conseil d'administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement d'un ou des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le conseil d'administration après avis du ministre de tutelle.

TITRE V

Etat de prévisions — Inventaire — Bénéfices — Réserves

Art. 27 — L'année sociale commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement le premier exercice social commencera à la date de la constitution de la société et se terminera le 31 octobre 1968.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du plan comptable.

Elle devra être tenue de façon telle que les résultats de chacun des secteurs de la société apparaissent dans des comptes distincts.

Il est établi chaque année par le conseil d'administration un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits approuvés par le conseil d'administrateurs aux comptes le neuvième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Art. 28 — L'état prévisionnel est soumis au conseil des ministres pour approbation, au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le conseil d'administration au plus tard un mois après la clôture de l'exercice, sont soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 29 — Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation des frais généraux, des charges financières des amortissements, des prélèvements nécessaires pour alimenter

le fonds de renouvellement « Palmier à huile » créé par décret n° 67-100 du 24 avril 1967, constituent le bénéfice net.

Le bénéfice net de la société sera affecté à la constitution d'un fonds de réserve déposé auprès de la caisse nationale du crédit agricole.

TITRE VI

Autorité de tutelle

Art. 30 — L'autorité de tutelle de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries est le ministre de l'économie rurale.

Il reçoit copie des délibérations du conseil d'administration.

Le ministre de tutelle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du conseil d'administration. Il peut également, dans les huit jours qui suivent toute délibération du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut dans les 30 jours suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au conseil des ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le chef de l'Etat, le conseil des ministres entendu, dans le délai de trente jours suivant la date de notification à la société par le ministre de tutelle.

DECRET N° 68-165 du 4-9-68 portant création de l'Ecole Normale Supérieure d'Atakpamé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé à Atakpamé une Ecole Normale Supérieure ayant pour objet la formation du personnel enseignant.

Art. 2 — L'Ecole Normale Supérieure comprend trois sections :

— Une section d'instituteurs et d'institutrices-adjoints (catégorie C)

— Une section d'instituteurs et d'institutrices (catégorie B)

— Une section de professeurs de cours complémentaires, collèges d'enseignement général (CEG) ou collèges d'enseignement secondaire (CES).

Art. 3 — Il est institué auprès de l'Ecole Normale Supérieure :

- une école primaire d'application
- un cours complémentaire (CEG ou CES) d'application destinés à la formation pratique des élèves-maîtres et des élèves-professeurs.

Art. 4 — Un texte d'application précisera l'organisation de l'établissement.

Art. 5 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 30 août 1968, abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 206-PM-MEN du 23 octobre 1958 et sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 septembre 1968
Gal. E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 100-PR-INT-APA du 26-8-68 ordonnant le recensement de la population de la circonscription administrative de Sotouboua.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 384-54/APA du 21 avril 1954 réorganisant l'état civil des personnes du statut coutumier ;

Vu le décret n° 62-89 du 2 juin 1962 portant réorganisation de l'état civil ;

Vu le télégramme n° 38/CAS du 13 août 1968 du chef de circonscription de Sotouboua,

ARRETE :

Article premier — Le recensement de la population de la circonscription administrative de Sotouboua sera effectué sous les ordres du chef de la circonscription de cette localité à partir du 10 septembre 1968.

Art. 2 — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384 du 21 avril 1954, susvisé.

Art. 3 — Le chef de la circonscription administrative de Sotouboua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1968
Gal. E. Eyadéma

Intérim

N° 104-PR du 2-9-68 — Pendant l'absence de MM. Joachim Hunléde, ministre des affaires étrangères, Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère des affaires étrangères
par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information et de la presse

Au titre du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

par M. Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

N° 109-PR du 10-9-68 — Pendant l'absence du général Etienne Eyadéma, Président de la République, l'expédition des affaires courantes de la Présidence de la République sera assurée par M. Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Transfert d'officine de pharmacie

N° 106-PR-MSP du 4-9-68 — M. Gonçalves Sébastien, pharmacien, est autorisé à transférer son officine de pharmacie située au n° 36-bis de la Rue d'Atakpamé au n° 29 de la Rue du Commerce à Lomé.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 278-MFE du 3-9-68 instituant une commission sur les précomptes effectués par le trésor public au profit de tiers ou de divers organismes.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — Il est institué une commission de 100 francs sur chaque précompte effectué par le trésor public au titre des cessions — transports, délégations de solde, cessions volontaires de salaire et saisies-arrêts au profit de tiers ou de divers organismes.

Art. 2 — Cette commission sera prélevée d'office sur le salaire ou le traitement du cédant ou du saisi en même temps que la quantité cédée ou saisie.

Art. 3 — Le produit de ladite commission sera réparti comme suit : 75% au profit du budget général (ligne produits divers et accidentels)

25% au profit du personnel du trésor.

Art. 4 — Le trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 1968 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 septembre 1968
B. Djobo

Autorisations de paiement

N° 501-D-MFE-F du 3-9-68 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de deux cent vingt neuf mille trente sept Florins Hollandais soixante dix huit cents (FH 229.037,78) soit quinze millions cinq cent soixante neuf mille neuf cent quatre vingt huit (15.569.988) francs cfa au titre de la *traite échue au 27 mars 1968*, selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Une somme totale de quinze millions six cent dix huit mille cinq cent trente huit (15.618.538) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de transfert, sera mandatée au nom du Trésorier-Payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1968.

N° 504-D-MFE-F du 3-9-68 — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à la Société Africaine de Culture, compte n° 6.200-S ouvert chez le Crédit Lyonnais 58, boulevard St Germain Paris 5^e au titre de l'année 1968.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 39, article 3 sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

Nominations

N° 502-D-MFE-MEN du 3-9-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 574-MFE-MEN du 17 octobre 1967 nommant M. Boulou Jacques, régisseur de la caisse d'avance du Lycée de Tokoin.

M. Tcherou Lucien, économiste du Lycée de Tokoin est nommé régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses dudit établissement.

M. Tcherou Lucien devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

N° 510-D-MFE-SD du 9-9-68 — M. Fadjaraba, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à Lomé, est nommé adjoint au chef du bureau des douanes du Port.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 516-D-MFE-MEN du 9-9-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 241-PR-MFE du 5 avril 1966 nommant M. Seddoh Georges, régisseur de la caisse d'avance du centre d'enseignement technique de Lomé.

M. Gbadamassi Moudachirou, économiste du centre d'enseignement technique de Lomé, est nommé régisseur de la caisse d'avance des menues dépenses dudit établissement.

M. Gbadamassi Moudachirou devra justifier dans les formes réglementaires l'avance mise à sa disposition.

Délégation de signature

N° 277-MFE-F du 28-8-68 — M. Jimongou Raphaël, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, nommé premier adjoint au directeur du service des finances, est délégué dans les fonctions d'ordonnateur du budget général du Togo, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bedou Benoît, directeur du service des finances, ordonnateur-délégué titulaire.

Il est habilité à signer toutes les pièces comptables.

Allocation viagère

N° 279-MFE-MF-FR du 3-9-68 — Une allocation viagère annuelle de trente et un mille soixante quatre (31.064) francs est accordée à M. Agbodo Clément, agent permanent 1^{re} catégorie, échelle A, précédemment en service au ministère des affaires étrangères à Lomé qui a accompli 20 ans 11 mois 25 jours de services effectifs au dernier février 1968 inclus, veille de la date de la cessation de ses fonctions pour limite d'âge constatée par décision n° 355-MFP du 5 mars 1968 et son rectificatif du 15 mai 1968.

Cette allocation viagère, payable par trimestre et à terme échu à compter du 1^{er} mars 1968, est imputable au budget général.

Rôles

N° 286-MFE/AI du 9-9-68 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL		
Circonscription de Sokodé		
110 B.I.C.	243.302	
• I.G.R.	140.400	
		383.702
Circonscription de Bassari		
111 B.I.C.	11.750	
I.G.R.	24.240	
		35.990
Circonscription de Bafilo		
112 B.I.C.	11.500	
I.G.R.	13.560	
		25.060
Circonscription de Lama-Kara		
113 B.I.C.	63.966	
I.G.R.	53.760	
		117.726
à reporter		562.478

report	562.478	
<i>Circonscription de Pagouda</i>		
114 B.I.C.	39.300	
I.G.R.	32.040	
	<u>71.340</u>	
<i>Circonscription de Niamtougou</i>		
115 B.I.C.	14.000	
I.G.R.	18.360	
	<u>32.360</u>	
<i>Circonscription de Kandé</i>		
116 B.I.C.	14.000	
I.G.R.	7.680	
	<u>21.680</u>	
<i>Circonscription de Mango</i>		
117 B.I.C.	176.250	
I.G.R.	61.800	
	<u>238.050</u>	
<i>Circonscription de Dapango</i>		
118 B.I.C.	96.250	
I.G.R.	36.480	
	<u>132.730</u>	
<i>Circonscription de Lomé</i>		
119 Patentes	1.078.818	
Licences	178.000	
	<u>1.256.818</u>	
<i>Circonscription d'Anécho</i>		
120 Patentes	1.168.403	
Licences	258.250	
	<u>1.426.653</u>	
121 Patentes	351.586	
Licences	57.500	
	<u>409.086</u>	
<i>Circonscription de Tabligbo</i>		
122 Patentes	437.661	
Licences	97.500	
	<u>535.161</u>	
<i>Circonscription de Kandé</i>		
123 Patentes	34.158	
Licences	30.000	
	<u>64.158</u>	
<i>Circonscription de Mango</i>		
124 Patentes	228.996	
Licences	65.000	
	<u>293.996</u>	
<i>Circonscription de Dapango</i>		
125 Patentes	379.092	
Licences	85.000	
	<u>464.092</u>	
		<u>5.508.602</u>
BUDGET COMMUNAL		
<i>Commune d'Anécho</i>		
126 Patentes	743.575	
C/A s/patentes	148.710	
Licences	149.375	
C/A s/licences	29.875	
	<u>1.071.535</u>	
à reporter	1.071.535	5.508.602

report	1.071.535	5.508.602
<i>Commune de Tsévié</i>		
127 Patentes	346.762	
C/A s/patentes	34.666	
Licences	125.500	
C/A s/licences	12.550	
	<u>519.478</u>	
<i>Commune de Sokodé</i>		
128 Patentes	772.112	
C/A s/patentes	77.192	
Licences	175.000	
C/A s/licences	17.500	
	<u>1.041.804</u>	
		<u>2.632.817</u>
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
<i>Circonscription d'Anécho</i>		
129 Taxe civique		25.228.800
Total		<u>33.370.219</u>
La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente trois millions trois cent soixante dix mille deux cent dix-neuf francs est fixée au 30 septembre 1968.		
N° 287-MFE/AI du 9-9-68 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :		
BUDGET GENERAL		
<i>Circonscription d'Anécho</i>		
12 B.I.C.	138.000	
I.G.R.	118.560	
	<u>256.560</u>	
<i>Commune d'Anécho</i>		
13 B.I.C.	34.600	
I.G.R.	25.680	
	<u>60.280</u>	
<i>Commune d'Atakpamé</i>		
14 Taxe s/armes perfectionnées		46.000
<i>Circonscription d'Atakpamé</i>		
15 Taxe s/armes perfectionnées		54.000
		<u>416.840</u>
BUDGET COMMUNAL		
<i>Commune d'Atakpamé</i>		
14 C/A s/taxe s/armes perfectionnées		23.000
<i>Commune de Tsévié</i>		
16 Taxe civique	229.080	
C/A s/taxe civique	22.908	
	<u>251.988</u>	
17 Taxe civique	966.000	
C/A s/taxe civique	96.600	
	<u>1.062.600</u>	
<i>Commune de Palimé</i>		
18 Taxe civique	374.000	
19 Taxe-civique	646.000	
	<u>2.357.588</u>	
à reporter		<u>2.774.428</u>

report 2.774.428

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION*Circonscription d'Atakpamé*

15 C/A s/taxe s/armes 27.000

Circonscription de Klouto

20 Taxe civique 16.822.300

Circonscription de Bajilo

21 Taxe civique 62.300

22 Taxe civique 3.449.600

Circonscription de Tsévié

23 Taxe civique 12.993.160

Circonscription de Nuatja

24 Taxe civique 10.508.400

Circonscription de Dapango

25 Taxe civique 24.992.200

Circonscription de Pagouda

26 Taxe civique 6.463.500

75.318.460

Total 78.092.888

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix-huit millions quatre-vingt douze mille huit cent quatre-vingt huit francs est fixée au 30 septembre 1968.

N° 288-MFE/AI du 9-9-68 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

131 Taxe s/la V.L. 1.521.177
Taxe s/la V.V. 89.718
Taxe de voirie 924.098
2.534.993

132 Taxe s/la V. L. 268.108
Taxe s/la V.V. 20.246
Taxe de voirie 377.105
665.459

133 Taxe s/la V.L. 695.186
Taxe s/la V.V. 13.064
Taxe de voirie 627.697
1.335.947

134 Taxe s/la V.L. 776.660
Taxe s/la V.V. 34.230
Taxe de voirie 737.574
1.548.464

135 Taxe s/la V.L. 1.151.311
Taxe s/la V.V. 63.768
Taxe de voirie 749.173
1.964.252

8.049.115

Total 8.049.115

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions quarante neuf mille cent quinze francs est fixée au 30 septembre 1968.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Annulations et ouvertures de crédits**

N° 58-INT-STCS du 31-8-68 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1968 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais 200.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Mango, exercice 1968 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (pers.)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes 130.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments 70.000

200.000

N° 59-INT-STCS du 31-8-68 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1968 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 1 — Traitement du personnel titulaire 30.000

Article 2 — Traitement du personnel non titulaire 100.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports 40.000

170.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1968 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules 130.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 40.000

170.000

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

N° 347-MFP du 30-8-68 — Sont promus au titre de l'année 1967, les fonctionnaires du corps des chemins de fer et wharf dont les noms suivent :

Premier semestre

Pour compter du 1^{er} janvier 1967

CADRE DES SOUS-INSPECTEURS (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de sous-inspecteur principal

Cadassou Norbert, sous-inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe

Dekpoh Etienne, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Surveillant

Au grade de surveillant principal de C.E.

Kponvi Joseph, surveillant principal 3^e échelon

Chefs de station

Au 1^{er} échelon du grade de chef de station principal

Ayeboua Christophe, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon

Atiopu Justin, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon

Olympio Jules, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de chef de station de 1^{re} classe

Morin AlphONSE, chef de station de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Ouvriers

Au grade d'ouvrier principal de C.E.

Kinyi Léonard	Fiasse Attisso Antoine
Kuevi Fulbert	Kuaovi Moïse

ouvriers principaux 3^e échelon

Mécanicien

Au grade de mécanicien principal de C.E.

Bruce Kouassi, mécanicien principal 3^e échelon

Pointeur

Au grade de pointeur principal de C.E.

Latonekou David, pointeur principal 3^e échelon

Deuxième semestre

Pour compter du 1^{er} juillet 1967

CADRE DES SOUS-INSPECTEURS (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de sous-inspecteur de 1^{re} classe

Agbenou Antoine, sous-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Surveillants

Au 1^{er} échelon du grade de surveillant principal

Kouassi Joseph, surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon
Akpoboua Alawo Louis, surveillant de 1^{re} classe 3^e échelon

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (catégorie D)

Facteur

Au grade de facteur principal de C.E.

Atohoun Michel, facteur principal 3^e échelon

Chef de canton

Au grade de chef de canton principal de C.E.

Toupui François, chef de canton principal 3^e échelon

Ouvriers

Au grade d'ouvrier principal de C.E.

Amezoti William	Wilson A. Simon
Dos-Reis Casimir	Assogba Rigobert

ouvriers principaux 3^e échelon

Mécanicien

Au 1^{er} échelon du grade de mécanicien principal

Adigo François, mécanicien de 1^{re} classe.

N° 368-MFP du 9-9-68 — Sont promus au titre de l'année 1967 les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel de l'enseignement :

Premier semestre

Pour compter du 1^{er} janvier 1967

CADRE DES PROFESSEURS (catégorie A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

Attignon Hermann, professeur de 3^e classe 4^e échelon

Koffi Antoine, professeur de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRE (catégorie A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

Agbetiafa Michel, inspecteur de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

Koumako Jacques	Dagbovie Paul
Sanvee Thérèse	d'Almeida, née Ahyi Justine

instituteurs de 1^{re} classe 3^e échelon

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)

*Au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle*Namoro Karamoko, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe*Apegbedji Christian, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelonToffa, née Paraiso Odile, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe*Klu Samuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelonLawson Body Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelonEtse Wolou Vincent, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelonDegbotse Henri, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelonAdigo, née Abaglo Marie, institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelonLawson Christian, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

*Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe*Arouna Houénouwawa, moniteur de 2^e classe 3^e échelonTamakloe Prosper, moniteur de 2^e classe 3^e échelonAkue Théophile, moniteur de 2^e classe 3^e échelon*Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe*Dom Sébastien, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
A.C. 1 an 4 mois 10 joursBayouma B. André, moniteur de 3^e classe 4^e échelon — A.C. 1 an 4 mois 10 joursDagadou Colette, monitrice de 3^e classe 4^e échelon
A.C. 2 ans 8 mois.*Deuxième semestre**Pour compter du 1^{er} juillet 1967*

CADRE DES INSTITUTEURS-ADJTS. (catégorie C)

*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe*Amouzou Kuévi Bernard, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelonAdigo Vihio François, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelonDobou Félix, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe*

Adamou Kabou	Dogbe Cléophas
Agbodjan Joseph	Ewovon Christian
Afandemon Adodo	Agninefa Basile
Ahianyo Mathieu	Lawson, née Dosseh Agnès
Lawson Boévi François	Kosst Kouma Nicolas
Tengue Sébastien	Gbadoe Assion Vitus
Gahi Yao Otto	Konutse Jean
d'Almeida Didier	Adagbledu Yonas

Abiassi Louis	Missoh Vincent
Acouetey Benoît	Adedze Kamassa Emmanuel
Lawson Nadou Dorcas	Edjolevo Seth
Evisou Gerson	Akouete Vincent
Gaba Véronique	Moévi Ezéchiel
Chitou Lassissi	Agneketom Mewa Gabriel
Bessou Albert	Hodedin Messanvi
Klassou Jean	Kpotufe Benjamin
Kouanvii Etienne	Agbobly Jean François
Lawson Constance	Sitti Christian
Dogbe Séverin	Badohoun René
Toffa Anoumou Isidore	Hope Emmanuel

CADRE DES MONITEURS (catégorie D)

Au grade de moniteur de classe exceptionnelle

Adjanor Emile	Randolph Symphorien
Kodjo Emile	Ayeva Souleman
Sogadji Nicodème	Essozina Moumouni

moniteurs de 1^{re} classe 3^e échelon.*Au 1^{er} échelon du grade de monitrice de 1^{re} classe*Ekué Rita, née d'Almeida, monitrice de 2^e classe 3^e échelon*Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe*Mama Kérim, moniteur de 3^e classe 4^e échelon
Koffi Etienne, moniteur de 3^e classe 4^e échelon.**Nomination**N^o 342-MFP du 28-8-68 — M. Bitho Théophile, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé contrôleur du travail et des lois sociales.

M. Bitho Théophile prètera serment conformément aux dispositions de l'article 151 du code du travail, devant le tribunal de droit moderne.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

IntégrationsN^o 344-MFP du 30-8-68 — Les candidates ci-dessous désignées, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, sont admises dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique comme sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général) :

Mme Vovor, née Gbodu Honorine
Milles Touglo Joséphine
Yador Charité
Yem Abla Berthe
Kuakuvi Marie-Thérèse
Agbobl Henrica
Amoussou-Guenou Madeleine.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1968.

N° 345-MFP du 30-8-68 — M. Assirou Saka, déclaré admis au concours direct ouvert par arrêté n° 191-MFP du 18 mai 1968 pour le recrutement d'un agent spécialisé (spécialité enquêteur), est intégré dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (budget général — chapitre 30 — article 9 — paragraphe 1).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1968.

N° 348-MFP du 4-9-68 — M. Salifou Djato Marc, titulaire du C.A.P. (spécialité mécanique auto) et du brevet de technicien de l'école privée de techniciens de Braunschweig (Allemagne Fédérale), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 349-MFP du 4-9-68 — M. K'angnigan Charles, est nommé gardien de la paix 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) du corps des fonctionnaires de la police et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 350-MFP du 4-9-68 — Mme Amaïzo Virginie, institutrice auxiliaire, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'art ménager et du diplôme de monitrice de colonies de vacances, est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 8 — paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1967.

N° 351-MFP du 4-9-68 — Est et demeure rapportée la décision n° 1460-MFP du 29 novembre 1967 portant engagement.

Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps médical et technique de la santé publique en qualité de médecins ordinaires 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et restent mis à la disposition du ministre de la santé publique :

Pour compter du 28 juillet 1967

Abaglo Joseph Victor, docteur en médecine de l'Institut Académique de Kiev (U.R.S.S.).

Pour compter du 21 août 1967

Lawson Nadouvi Florentine, docteur en médecine de la Faculté de Médecine de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.).

Pour compter du 4 septembre 1967

Amenyrah Jean Romano, docteur en médecine de la Faculté de Médecine de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.).

Pour compter du 1^{er} mars 1968

Adigo Tona Pierre, docteur en médecine de l'Institut Académique de Kiev (U.R.S.S.).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 352-MFP du 4-9-68 — M. Wilson Akouété Seth, licencié ès lettres de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, titulaire des diplômes d'études supérieures d'histoire de la faculté des lettres de l'Université de Lille et de bibliothécaire de l'École Nationale Supérieure de Bibliothécaires de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 362-MFP du 7-9-68 — Les moniteurs de l'enseignement ci-dessous désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P. — session 1961) sont intégrés comme suit dans le cadre des instituteurs adjoints (catégorie C) :

Kodjo Emile

1-1-62 — moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 550) A.C. 6 mois

Nouvelle situation

1-1-62 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550) † A.C. 6 mois

1-7-63 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

1-7-65 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

1-7-67 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Nyamessi Cléophas

1-1-62 — moniteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 510)

Nouvelle situation

1-1-62 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550)

1-1-64 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

1-1-66 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

1-1-68 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Missiame François

1-1-62 — moniteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 470)

Nouvelle situation

1-1-62 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550)

1-1-64 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon

1-1-66 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon

1-1-68 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Mme Baliki, née Wangara Anne

1-1-62 — monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)

Nouvelle situation

1-1-62 — institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550)

1-1-64 — institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon

1-1-66 — institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon

1-1-68 — institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon

Mme Koffi, née Poenou Lydie

1-1-62 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)

Nouvelle situation

1-1-62 — institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 550)

1-1-64 — institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon

1-1-66 — institutrice-adjointe de 3^e classe 3^e échelon

1-1-68 — institutrice-adjointe de 3^e classe 4^e échelon

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N^o 370-MFP du 10-9-68 — M. Amedegnato Patrice, engagé en qualité d'ingénieur contractuel le 15 février 1957, diplômé de l'école supérieure d'agriculture de Tunis et qui a suivi avec succès le cycle d'études d'agriculture tropicale, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie A 1 — indice 2050) pour compter du 1^{er} juillet 1967 — A.C. 4 mois et 16 jours.

M. Amedegnato bénéficiera du traitement attaché au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1900) conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi n^o 65-28 du 22 décembre 1965.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté qui annule l'arrêté n^o 230-MFP du 11 juillet 1967, aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N^o 371-MFP du 10-9-68 — M. Togbe Emmanuel, ouvrier contractuel des travaux publics au salaire mensuel de vingt six mille deux cent cinquante francs (26.250frs), reçu au deuxième examen professionnel de 1952, est admis comme suit dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles:

1-7-52 — ouvrier de 6^e classe

1-7-54 — ouvrier de 5^e classe

1-7-56 — ouvrier de 4^e classe

1-7-58 — ouvrier de 3^e classe

1-7-60 — ouvrier de 2^e classe

Reclassé

1-1-62 — ouvrier principal de 2^e échelon (indice 590-591) A.C. 1 an 6 mois

1-7-62 — ouvrier principal 3^e échelon

1-7-64 — ouvrier principal de classe exceptionnelle

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N^o 372-MFP du 10-9-68 — M. Keoula Yao Jean, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a suivi avec succès des cours de l'école forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire des eaux et forêts (catégorie B — indice 750) — (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

N^o 373-MFP du 10-9-68 — En attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires du service des affaires sociales, Mme Quacoe, née Tamekloe Victorine Evelyne, titulaire du diplôme « Cambridge School Certificate » et du « Teachers Diploma », engagée en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de 34.000 francs, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A 2 — indice 1100) — A.C. 1 an 10 mois.

Elle conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet pour compter 1^{er} août 1968.

N^o 374-MFP du 10-9-68 — M. Sedouh Georges, titulaire du diplôme d'études agricoles tropicales du second degré des établissements d'enseignement agricole de Bingerville (Côte d'Ivoire) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire de l'agriculture (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N^o 375-MFP du 10-9-68 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) session 1967, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1968 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation	A.C.
Lawson Tèvi Charles	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	instituteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 950)	6m
Apedo Emmanuel	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	néant
Dogbe Bernard	—	—	—
Agnekotom Mewa Gabriel	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	6m
Gbadoe Assion Vitus	—	—	6m
Lawson Boèvi François	—	—	6m
Tengue Sébastien	—	—	6m
N'Kekpo Améfi Célestin	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
Bougonou Gbati	—	—	—

Les moniteurs dont les noms suivent, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.) session 1967, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 1^{er} janvier 1968 au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Kpègba Jonathan	moniteur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 630)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	néant
Atakouma Benjamin	moniteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon (indice 590)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	—
Soga Hubert	—	—	—
Abalo Adélaïde Aimée	—	—	—
Tagbata Michel	moniteur de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 510)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	—
Honkou Alfred	—	—	—
Coquerel Emma Mawuèna	—	—	—
Ebrahima Salifou	—	—	—
Alover Vincent	—	—	—
Johnson Jacqueline	monitrice de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 470)	—	—
Salifou Kassim	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 470)	—	—
Gamli Gérard	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 390)	—	—
Akpawou Mathieu	—	—	—
Kouak Antoine	—	—	—
Adjei, née Todoko Victorine	—	—	—
Aviah Faustin	—	—	—
Yaguinin B. Benoît	—	—	—
Agnoro Derman	moniteur de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 350)	—	—

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Réintégration

N^o 376-MFP du 10-9-68 — M. Pindra Maxwell, ingénieur 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 9 août 1968.

Titularisations

N^o 357-MFP du 6-9-68 — M. Apenyuagban Atsou Gladstone, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du C.E.A.P. (session 1966), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1968 — A.C. 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Apenyuagban, ancien élève de l'école normale d'Atakpamé titulaire du C.F.E.N. en application des dispo-

sitions de l'article 29 III^e du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

L'intéressé, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} janvier 1968, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 358-MFP du 6-9-68 — Mlles Sodatonou Ayabavi Patricia et Kouévi Amélie Léontine, infirmières d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1968 — A.C. 1 an.

N° 359-MFP du 7-9-68 — M. Ali Sébastien, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du C.E.A.P. (session 1966), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1967 — A.C. 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Ali, ancien élève de l'école normale d'Atakpamé, titulaire du C.F.E.N. en application des dispositions de l'article 29 III^e du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

L'intéressé, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} janvier 1967, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 360-MFP du 7-9-68 — M. Bavon Tèko Emmanuel, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1966 — A.C. 1 an.

M. Bavon, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} novembre 1967, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 377-MFP du 10-9-68 — M. Attiogbe Joseph Timothée, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 octobre 1967 (ancienneté conservée : 1 an).

M. Attiogbe, qui réunit une ancienneté civile de deux ans au 22 octobre 1968, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter de la même date.

N° 378-MFP du 10-9-68 — Mlle Welbeck Gertrude Florentia, infirmière d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1968 — A.C. 1 an.

Rétablissement de situation administrative

N° 343-MFP du 30-8-68 — La situation administrative de M. Meatchi Idrissou Anjoine, ingénieur (catégorie A 1) du corps des fonctionnaires de l'agriculture est rétablie comme suit :

- 18-2-53 — ingénieur contractuel
- 1-1-62 — ingénieur de 2^e classe 2^e échelon — A.C. 8 ans 10 mois 10 jours
- 1-1-62 — ingénieur de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 6 ans 10 mois 10 jours
- 18-2-62 — ingénieur de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 5 ans
- 1-7-62 — ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon — A.C. 3 an
- 1-7-62 — ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon — A.C. 1 an
- 1-7-63 — ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon — A.C. néant
- 1-7-65 — ingénieur principal 1^{er} échelon
- 1-7-67 — ingénieur principal 2^e échelon.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Engagements

N° 1284-D-MFP du 4-9-68 — M. Adom Sato Blaise, titulaire du B.E.P.C., est engagé en qualité d'employé de bureau de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8 — article 14 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1315-D-MFP du 9-9-68 — M. Amehou Houegnigan Pierre est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général) en remplacement numérique de M. Méarchi Abouboukari, licencié.

L'intéressé conserve l'ancienneté acquise depuis la date de son engagement en qualité de manœuvre spécialisé.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1320-D-MFP du 10-9-68 — M. Adamaheto Efoé Pierre est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre de la santé publique, en remplacement numérique de M. Ehlin André, décédé (chapitre 22 — article 7 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 1313-D-MFP du 9-9-68 — M. Napo Sébou, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12 — article 2 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Admission

N° 1298-D-MFP du 5-9-68 — Sont définitivement admis à l'examen de sortie du Centre National de Formation Sociale (2^e promotion — session du 19 août 1968), les candidats dont les noms suivent :

Ametohoun Martin
 Cheaka Abdou
 Todjalla Emmanuel
 Abotsi Eusèbe
 Djagadou Koffi
 Atigaku Lisette
 Honoufo Félicia
 Seydou Abdourazim
 Amegbo Jeannette
 Signan, née Boromna Marie-Agnès
 Tchabana Mamadou
 Lodonou, née De Souza Stella
 Kuaovi, née Kokodoko Béatrice
 Sebou Alassani
 Gnansa, née Bebei Joséphine
 Keteku Patience
 Barnor Antoine
 Mamanh Ernestine
 Agble Fidèle
 Agbodjan, née Ecoue Angèle
 Agboblé Patience
 d'Almeida Léontine.

Changement de fonction

N° 1267-D-MFP du 28-8-68 — M. Fumey Sewa Jean, planton permanent de 3^e catégorie échelle A, en service aux bourses et stages, est classé dans la catégorie des employés de bureau.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Détachements

N° 353-MFP du 5-9-68 — Mme Quenum, née Coco Agnès, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en disponibilité sans traitement, est rappelée à l'activité pour compter du 10 juin 1968.

A compter de la même date Mme Quenum est placée, sur sa demande, dans la position de détachement pour une durée de 5 ans auprès du Gouvernement de la République du Dahomey.

Pendant la durée du détachement, ses émoluments ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse des retraites du Togo seront à la charge du budget national du Dahomey.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

N° 361-MFP du 7-9-68 — Le détachement auprès de la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin de M. Kouassi Joseph, surveillant principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des chemins de fer du Togo est prolongé pour une nouvelle période de six mois.

La solde, les accessoires de solde, les indemnités de déplacement et la retenue prévue par la réglementation de la caisse locale des retraites à laquelle l'intéressé est affilié feront l'objet d'un état de cession remboursable avec majoration de 25% établi au compte de la C.T. M.B.

M. Kouassi travaillant en dehors du réseau des C.F.T. et dont la résidence reste fixée à Lomé aura droit aux frais de déplacement. A cet effet, il lui sera délivré pendant toute la durée de son détachement une feuille de déplacement temporaire.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

N° 367-MFP du 9-9-68 — M. Akakpo-Visah Adolphe, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250) du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placé pour 5 ans dans la position de détachement auprès de la Compagnie du Bénin.

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Akakpo-Visah ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse des retraites du Togo seront à la charge du budget de la Compagnie du Bénin.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 août 1968.

Absences irrégulières

N° 1316-D-MFP du 9-9-68 — Est constatée pour compter du 9 août 1968, l'absence irrégulière de son poste de M. Camara André, agent permanent 3^e catégorie échelle C, précédemment en service au centre émetteur de Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun salaire.

N° 1328-D-MFP du 10-9-68 — Est constatée, pendant la période allant du 18 juin au 19 juillet 1968 inclus, l'absence irrégulière de son poste de Mlle Fumey Victorine, agent permanent de 5^e catégorie échelle D, des postes et télécommunications.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun salaire.

Suspension de fonctions

N° 355-MFP du 5-9-68 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2-MFP du 2 janvier 1968 constatant l'incarcération de M. Ekue Léonard, préposé principal 3^e échelon.

M. Ekue Léonard, préposé principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, M. Ekue ne percevra aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 décembre 1967.

Licenciements

N° 1266-D-MFPP du 28-8-68 — M. Wallace Richard, agent permanent de 5^e catégorie échelle C, en service à la direction des mines et de la géologie, est licencié de son emploi pour faute grave.

En raison du motif de son licenciement, M. Wallace ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement. Toutefois, il lui sera mandaté une indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

La présente décision prend effet pour compter du 9 mars 1968.

N° 1321-D-MFP du 10-9-68 — Mlle Dabre Christine, garde-malades permanente de 1^{re} catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier de Tokoin, est licenciée de ses fonctions pour compter du 15 septembre 1968 pour insubordination, indiscipline caractérisée et inaptitude professionnelle.

L'intéressée peut prétendre à l'indemnité compensatrice de congé payé calculée au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé et au préavis.

Révocation

N° 346-MFP du 30-8-68 — M. Adawouso Joseph, cantonnier principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, condamné à trois mois d'emprisonnement par

le tribunal de droit moderne de 1^{re} instance de Lomé pour abus de confiance, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté a effet pour compter du 18 décembre 1967.

Démission

N° 1279-D-MFP du 30-8-68 — Mlle Senaya Vinolia, garde-malades permanente de 2^e catégorie échelle A, en service au centre national hospitalier, qui a abandonné son service depuis le 1^{er} août 1968, est considérée comme démissionnaire.

Retraite

N° 364-MFP du 7-9-68 — M. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1969 en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968.

Rectificatif — Additif

RECTIFICATIF du 10-9-68 à l'arrêté n° 396-MFP du 2 novembre 1967 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

Chemins de fer et wharf

MM. Cadassou Norbert, sous-inspecteur 1^{re} classe 3^e échelon

Dekpo Etienne, sous-inspecteur 2^e classe 4^e échelon

Lawson Boniface, agent spécialisé principal 3^e échelon.

Descous Pierre, secrétaire d'administration 2^e classe 4^e échelon.

Lire :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

Chemins de fer et wharf

MM. Cadassou Norbert, sous-inspecteur principal 1^{er} échelon

Dekpo Etienne, adjoint technique 1^{re} classe 1^{er} échelon

Lawson Boniface, agent spécialiste principal C.E.

Descous Pierre, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

ADDITIF du 28-8-68 à la décision n° 19-MFP du 8 janvier 1968 portant engagement.

Après :

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget général — chapitre 8 — article 2.

Ajouter :

M. Tchamédja, engagé depuis le 1^{er} janvier 1956, conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis cette date.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Ouverture d'un collège d'enseignement général et technique

N° 7-MEN-DET du 5-8-68 — Une autorisation d'ouverture d'un collège d'enseignement général et technique privé à Aného est accordée à M. Venance Pierre Sonabey.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'exploiter une clinique médicale

N° 11-MSP du 10-9-68 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale à Lomé est accordée à M. Petit Gaston Ignace, docteur en médecine.

M. le docteur Petit Gaston Ignace est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de sa clinique sise au 9^e de la rue du Mono à Lomé.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 356-MFP du 6-9-68 — Un concours professionnel pour le recrutement de quatre agents spécialisés de la météorologie et de quatre agents de l'aéronautique civile sera ouvert à Lomé le 26 novembre 1968 aux agents non fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile qui satisfont à la condition d'âge prévue par l'article 23.3^e de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 fixant le statut général des fonctionnaires et justifiant de cinq ans de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera :

Des épreuves communes écrites d'admissibilité

— une composition française (coef. 2)

— un rapport sur une question de service (coef. 4)

Des épreuves techniques d'admission à option

A) circulation aérienne

— une question de géographie (coef. 3)

— une conversation de 15 minutes avec le jury sur une question sur la navigation aérienne (coef. 4)

B) opérateurs et dépanneurs radio — télétypistes

— une question d'électricité (coef. 3)

— une épreuve pratique de télécommunication (coef. 4)

C) électricien — diéséliste

— une question écrite sur l'électricité et les moteurs (coef. 3)

— une épreuve pratique d'installation ou de dépannage (coef. 4)

D) météorologie

— une question pratique sur l'installation d'une station de premier ordre abris (coef. 3)

— une épreuve écrite sur les codes météorologiques usuels, les symboles employés et leur signification, le changement des diagrammes des enregistreurs ou sur les fuseaux horaires (coef. 4)

Chaque matière est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir, par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique avant le 26 octobre 1968, délai de rigueur.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Concours

N° 12-MSP du 13-9-68 — Un concours exceptionnel d'entrée à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo aura lieu à Lomé les 16 et 17 septembre 1968.

Le concours est ouvert aux candidates âgées de 18 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année du concours et de 25 ans au plus à la même date. Elles doivent être titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle ou de tout autre diplôme supérieur (baccalauréat).

Les dossiers de candidature doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les épreuves du concours sont uniquement écrites et comprennent :

1 — Une composition française notée de 0 à 20 (durée 3 heures) pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets. La note 5 est éliminatoire ;

2 — Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée 2 heures), la note 5 étant éliminatoire ;

3 — Une épreuve d'histoire naturelle notée de 0 à 20 (durée 3 heures) portant sur le programme de sciences naturelles de la classe de 3^e des lycées et collèges. La note 0 est éliminatoire.

La note minimum requise pour être déclarée admissible au concours est fixée à 34 points sur 60.

Le jury de surveillance est ainsi composé :

Président : Dr Adjamaabo Paul

Membres

Mmes Vovor Emilie
Mivedor Adjo

Ahouassou Sophie
Nubukpo Rosaline.

Les membres du jury sont convoqués pour le lundi 16 septembre 1968 à 8 heures à l'école officielle de Nyekonakpoè.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****SOTOMA S. A.**

Société Togolaise de Marbrerie

Lomé, le 22 août 1968

Objet : Demande de concessions minières

à Monsieur le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des postes et Télécommunications

LOME

Monsieur le ministre,

Suite à la Convention du 22 décembre 1967 entre la République togolaise et la Société Italienne SINCO pour constituer une société-mixte : la Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA S.A.), ayant pour objet l'exploitation des gisements de carbonate double de calcium

et de magnésium (dolomie) découverts dans la région de Gnaoulou (circonscription de Nuatja) et leur mise en valeur par une marbrerie,

suite à l'autorisation personnelle minière qui nous a été accordée par décret n° 68-113 du 5 juin 1968;

suite au droit exclusif de recherches minières qui nous a été accordé par décret n° 68-143 du 22 juillet 1968, dans l'étendue d'un permis général de recherches minières composé de deux (2) périmètres carrés de trois (3) kilomètres de côté, couvrant les gisements en question,

nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous accorder, conformément à la loi minière en vigueur, deux (2) concessions minières pour la dolomie (carbonate double de calcium et de magnésium) ayant les mêmes limites et bornes que les 2 permis de recherches précités, définies par :

Carré n°	Parallèles	Méridiens
1	7°15'837 et 7°14'158	1°01'242 et 0°95'320
2	7°14'158 et 7°12'524	1°00'081 et 0°91'98

Ci-joint, en deux exemplaires, le plan au 1/10.000^e précisant les bornes des sommets des deux concessions demandées, ainsi que le récépissé de versements des droits fixes correspondants.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

« SOTOMA » S.A.

L'Administrateur-Délégué

(Troisième insertion)

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**Avis de demande d'immatriculation**

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1^{er} instance de Lomé et de la section d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5213, déposée le 19 juillet 1968, la dame Monique H. Doly Dvloh, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékona-kpoè, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6as 13cas situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékona-kpoè et borné au nord par les lots n°s 10 et 11, à l'est par le lot n° 12, au sud par Kodjo Akligo et à l'ouest par un passage.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5214, déposée le 23 juillet 1968, la dame Johnson Marie Frieda, née Kuéviakoé, profession de sage-femme demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 79as 71cas situé à Baguida circonscription administrative de Lomé et borné au nord par l'étang Vétakou, au sud par Egbénou Sossou, Egbénou Gahou, à l'est par Gaglo Docter et à l'ouest par Kogni.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5215, déposée le 23 juillet 1968, la dame Johnson Marie Frieda, née Kuéviakoé, profession de sage-femme demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 55as 71cas situé à Baguida, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par Amétonyinou N'Sougan, au sud par Kémé Laurent, à l'est par Gaglo Koudémon, Agbélessessi Mukponou et à l'ouest par Wataklassou Gatiglo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5216, déposée le 26 juillet 1968, le sieur Fanwoubou Bernard Akakpo, profession de commis à la Comactco Rex demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7as 32cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Agbleti Aziakonou, au sud par Amegnadji Hodo, à l'est par Vtoto Tossou, à l'ouest par Kamassan Kouléwassi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5217, déposée le 26 juillet 1968, le sieur César Kodjovi Félix, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 19, rue Thompson, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain

en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 84cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5218, déposée le 26 juillet 1968, le sieur Kuéviakoé Kuévi Jean, profession de chef brigade, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 84cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adamah Ayie Godwin et Ferdinand Adjétey, à l'est par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la famille Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5219, déposée le 30 juillet 1968, le sieur Barboza Moussa Pierre, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, 51, rue Guillemard, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 37 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Bê Apéyéomé et borné au nord par d'Almeida Joachim, au sud par Toudji Gota, à l'est par Kodjovic et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5220, déposée le 31 juillet 1968, la dame Louise Doussey, profession de commerçante demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7as 57cas, situé à Lomé connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Olympio Lydia, au sud par la rue Anippah Dossou, à l'est par Adogle Ambroise et à l'ouest par la rue Mgr Cessou.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5221, déposée le 7 août 1968, le sieur Herman Tamakloe, profession de commerçant demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 86cas, situé à Palimé, circ. adm. de Klouto, connu sous le nom de Hanyigbamodji et borné au nord par le titre foncier n° 3850, à l'est par la rue Pasteur Quist, au sud et à l'ouest par Wallace Tamakloe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5222, déposée le 9 août 1968, le sieur Sodji Ahlin, profession de commis au Service des Contributions Directes demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 32as 32cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom d'Aplagadido et borné au nord, au sud, à l'est par Koffi Dékou et à l'ouest par Ayiglo Sessoafia.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5223, déposée le 9 août 1968, le sieur Sodji Ahlin, profession de commis au Service des Contributions Directes demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 56as 50cas situé à Lomé Aflao, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord par Kodjo Kpoti, au sud par Kokou Awoudor, à l'est par la route Gakli Agbalépédogan et à l'ouest par Kowou Kpoti.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5224, déposée le 14 août 1968, le sieur Kuévi Hippolyte, profession de directeur de cabinet du ministre des T.P. demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au

livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 14as 85cas situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Central et borné au nord, au sud, à l'est par des rues en projet, et à l'ouest par la collectivité Ayikpé Konou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5225, déposée le 19 août 1968, le sieur Boniface Têko Dovi, profession d'agent d'affaires et d'immobilier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 21as 62cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Aklikamé et borné au nord par Ayivi Koudjidji, au sud par Segla Douvon, à l'est par la route circulaire et à l'ouest par B.T. Dovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5226, déposée le 20 août 1968, la dame Adjima Aladjî, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Atakpamé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire et co-proprétaire de la collectivité Assoumana Aladjî, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 23ha 45as 94cas situé à Agbonou gare, circ. adm. d'Atakpamé et borné au nord par la collectivité Idiotché; au sud par Assogba de Keta et la collectivité Adékpé, à l'est par l'emprise du Chemin de fer Agbonou-Blitta et la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par Ahanou Koffi et Assogba de Kéta.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Assoumana et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1° Aladjî Adjima revendeuse à Atakpamé Woudou
- 2° Aladjî Koffi bijoutier à Atakpamé
- 3° Gado Amina revendeuse à Atakpamé.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE COTE D'IVOIRE
BP 1222 — ABIDJAN

BATA TOGOLAISE SARL

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.780.000 frs cfa porté à 8.000.000 de frs cfa
transformée en société anonyme

et au capital porté à 25.000.000 de Frs CFA

Siège social : Rue Galliéni — BP 4 — LOME

(République du Togo)

RC LOME N° 209 B

I — D'un procès-verbal de la gérance, en date à Casablanca du 29 mars 1968, enregistré à Lomé le 5 septembre 1968 F° 91 n° 430 Vol. 5, il appert notamment que la condition suspensive à laquelle était subordonnée la constitution définitive de la société s'est trouvée réalisée par la promulgation au *Journal officiel* de la République togolaise, numéro 382 du 16 avril 1968, du décret 68-43 du 26 mars 1968, agréant la société Bata Togolaise SARL comme entreprise prioritaire.

La gérance a reconnu en conséquence, que ladite société s'était trouvée définitivement constituée à la date du 27 février 1968.

II — D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 29 mars 1968, à Casablanca du 30 mars 1968, à Zurich du 3 avril 1968, à Fort-de-France du 8 avril 1968 et à Abidjan du 13 avril 1968, enregistré à Lomé le 5 septembre 1968 F° 93 n° 538 Vol. 5

Il appert notamment que :

Le capital social qui s'élevait à deux millions sept cent quatre vingt mille (2.780.000) francs CFA, divisé en deux cent soixante dix huit (278) parts sociales, numérotées de 1 à 278, d'un montant nominal chacune de dix mille (10.000) francs CFA, a fait l'objet d'une augmentation de capital de cinq millions deux cent vingt mille (5.220.000) francs CFA, pour le porter à huit millions (8.000.000) de francs CFA, par vote de création de cinq cent vingt deux (522) parts sociales nouvelles, numérotées de 279 à 800, d'un montant nominal chacune de dix mille (10.000) francs CFA, entièrement souscrites, intégralement libérées en numéraire et aussitôt réparties entre les souscripteurs.

Et que les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social, ont été modifiés en conséquence de l'augmentation de capital précitée.

III — Aux termes d'un deuxième acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 mars 1968, à Casablanca du 30 mars 1968, à Zurich du 3 avril 1968, à Fort-de-France du 8 avril 1968 et à Abidjan du 13 avril 1968, enregistré à Lomé, le 5 septembre 1968 F° 93 n° 539 Vol. 5

Il appert notamment que :

La société Bata Togolaise SARL, société à responsabilité limitée au capital de huit millions (8.000.000) de francs CFA, ayant son siège social à Lomé, rue Galliéni, Boîte postale 4, immatriculée au registre du commerce de Lomé, sous le numéro 209 B, a adopté, à compter du 13 avril 1968, la forme de société anonyme.

Cette transformation, qui a eu lieu en application de la loi et de l'article 20 des statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Aucune modification n'a été apportée à l'objet de la société, à sa durée ni à son capital social et la désignation sociale est devenue :

« BATA S.A. TOGOLAISE »

Le siège social demeure fixé à Lomé, rue Galliéni, Boîte postale 4.

Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un conseil d'administration composé de Trois membres au moins et de Sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Monsieur Edouard Chvatal, administrateur de sociétés, demeurant 12, rue Laplace à Casablanca (Maroc),

Monseigneur Karel Kanka, administrateur de sociétés, domicilié BP 1762 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

Monsieur Henri Gallenca, administrateur de sociétés, demeurant 28, Avenue Courbet à Dakar (République du Sénégal),

ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée d'une année qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1968.

La Fiduciaire France Afrique Côte d'Ivoire, société anonyme au capital de 1.050.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, 5, Avenue Marchand, BP 1222, a été nommée commissaire aux comptes de la société pour les exercices 1968, 1969 et 1970.

Il a été stipulé à l'article 26 des statuts que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets, pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation et l'emploi.

Aux termes de sa première délibération en date du 30 mars 1968, le conseil d'administration a nommé Monsieur Edouard Chvatal susnommé, président directeur général de la société.

IV — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Lomé du 1^{er} avril 1968, la société BATA S.A. AFRICAINE, société anonyme au capital de 1.050.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Dakar, 148, Avenue Gambetta, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le numéro 2810 B, a fait apport à la société BATA S.A. TOGOLAISE :

D'un fonds de commerce d'importation, achat, vente, réparation de chaussures de tout genre et tout genre de commerce concernant les articles ci-après : cuir, caout-

chouc, cirage, jouets, articles de bonneterie, pneumatiques, chambres à air, tous genres d'accessoires, articles de nouveautés et machines servant à la fabrication desdits articles, exploité à Lomé et en diverses localités de la République du Togo, immatriculé au registre du commerce de Lomé, sous le numéro 93 et comprenant :

— Le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit pour le temps qu'il en reste à courir aux baux des lieux où il est exploité, évalués à un million de Frs CFA, ci ...	1.000.000
— Le matériel de transport d'une valeur de un million trois cent mille Frs CFA, ci	1.300.000
— Le mobilier d'habitation, d'une valeur de six cent mille Frs CFA, ci	600.000
— Les installations et aménagements de magasins d'une valeur de quatorze millions cent mille Frs CFA, ci	14.100.000
Total des apports effectués à la société : dix sept millions de francs CFA, ci	<u>17.000.000</u>

Ces apports ont été effectués moyennant l'attribution à la société BATA S.A. AFRICAINE, de mille sept cents actions (1.700) de dix mille francs CFA (10.000) chacune, à créer à titre d'augmentation de capital, le tout sous réserve de la vérification et de l'approbation de l'apport par l'assemblée générale de la société, conformément à la loi.

V — L'assemblée générale réunie le 20 avril 1968, a :

Approuvé provisoirement le contrat d'apport susvisé et nommé un commissaire aux apports ;

Autorisé une augmentation de capital de dix sept millions (17.000.000) de francs CFA, par la création de mille sept cents (1.700) actions de dix mille (10.000) francs CFA chacune, entièrement libérées et à attribuer à la société apporteuse ;

Et modifié l'article 6 des statuts relatif aux apports, cette modification devant prendre effet du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI — L'assemblée générale, réunie le 6 juin 1968, a :

Adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé définitivement les apports en nature faits par la société BATA S.A. AFRICAINE, ainsi que les attributions d'actions stipulées en sa faveur ;

Déclaré l'augmentation de capital de dix sept millions de francs CFA du 20 avril 1968, définitivement réalisée ;

Reconnu que, par suite de cette réalisation, la modification apportée par l'assemblée du 20 avril 1968 susvisée, à l'article 6 des statuts relatif aux biens apportés, était devenue définitive ;

Et modifié l'article 7 des statuts relatif au capital social.

Deux originaux dûment enregistrés du procès-verbal de la gérance en date du 29 mars 1968,

Deux originaux dûment enregistrés de l'acte portant augmentation du capital social,

Deux originaux dûment enregistrés de l'acte portant transformation de la société en société anonyme,

Deux copies certifiées conformes de la première délibération du conseil d'administration,

Deux originaux du contrat d'apport du 1^{er} avril 1968,

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 avril 1968,

Deux copies certifiées conformes du rapport du commissaire aux apports,

Et deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale du 6 juin 1968,

Ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Lomé sous le n° 167 du répertoire des actes du greffe le 24 septembre 1968.

Pour extrait et mention,

BATA S.A. AFRICAINE

ancien associé-gérant

Le Conseil d'administration

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1^{er} août 1967 sous le n° 1140 chronologique, M. Golling, un des gérants de la société dite : « Société Togolaise de Distribution S.A.R.L. » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 198 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 3 août 1967 sous le n° 1142 chronologique, M. Akue Adotévi Richard a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Agence Togolaise de Publicité et des Editions » (A.T.P.).

Inscription a été faite au livre I n° 331 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 3 août 1967 sous le n° 1143 chronologique, M. Amorin Aurélien, un des gérants de la société dite : « Société Togolaise des Produits de Mer » (SOTOPROM) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre n° 199 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 août 1967 sous le n° 1147 chronologique, Madame Linda Ayélé Ajavon (épouse Apaloo), gérante de la société dite : « Service d'Édition, de Presse et de Publicité » (SEPP) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 200 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 août 1967 sous le n° 1150 chronologique, M. Rey Henri Jacques, gérant de la société dite : « S.I.R.E.C. » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre IV n° 152 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 septembre 1967 sous le n° 1163 chronologique, M. Ekoue Toussaint, gérant de la société dite : « Entreprise de Bâtiment et de Carrelage de l'Ouest (EBACO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 201 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 14 juillet 1967 sous le n° 1164 chronologique, M. Dominic Elendu Okoronkwo, gérant de la société dite : « Okoronkwo Agbonna Bros et Company Limited » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 202 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 8 septembre 1967 sous le n° 1165 chronologique, M. Koudadje Michel, gérant de la société dite : « Coopératives des Techniciens de Constructions Modernes » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 203 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 septembre 1967 sous le n° 1170 chronologique, M. Robert Citray, fondé de pouvoirs de la société dite : « Compagnie Dahomaise des Allumettes » (CODATAL) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 204 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 septembre 1967 sous le n° 1171 chronologique, M. Mathieu Aguiar,

gérant de la société dite : « Union Togolaise » de constructions et de travaux publics (U.T.C.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 205 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 4 novembre 1967 sous le n° 1182 chronologique, M. El Hadj Bruk Hadj Mahmoud a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Hadj Mahmoud ».

Inscription a été faite au livre I n° 340 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 13 novembre 1967 sous le n° 1183 chronologique, M. Dahoui Komédja a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Marchand de Bois ».

Inscription a été faite au livre I n° 341 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 novembre 1967 sous le n° 1186 chronologique, M. Hyde Percy a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Etablissements Hyde ».

Inscription a été faite au livre I n° 342 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 novembre 1967 sous le n° 1187 chronologique, M. Okereke Christopher a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 343 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 novembre 1967 sous le n° 1188 chronologique, M. Landzekpo Koffi Stéphen a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Trans Volta Trading ».

Inscription a été faite au livre I n° 344 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 novembre 1967 sous le n° 1189 chronologique, M. Colléou Michel, fondé de pouvoirs de la société dite : « CEDITEX » (Centrale de Diffusion Textile) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre IV n° 153 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 décembre 1967 sous le n° 1191 chronologique, M. Azar Badih a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. AZAR ».

Inscription a été faite au livre I n° 345 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 12 décembre 1967 sous le n° 1192 chronologique, M. Basse Georges Jean Jacques, gérant de la société dite : « Société de Distribution du Golfe de Bénin » (SODIGOBE) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 206 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 2 janvier 1968 sous le n° 1195 chronologique, M. Vogler Ludovic Benoît a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. L. VOGLER ».

Inscription a été faite au livre I n° 346 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 janvier 1968 sous le n° 1196 chronologique, M. Igue Wabi Chitou a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ola-N'Iran Trading I. W. Chitou ».

Inscription a été faite au livre I n° 347 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 8 janvier 1968 sous le n° 1197 chronologique, M. Owo Mbada a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 348 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 janvier 1968 sous le n° 1198 chronologique, M. Adotévi D. Raphaël a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. R. ADOTEVI ».

Inscription a été faite au livre I n° 349 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 janvier 1968 sous le n° 1199 chronologique, M. Aboumrad Victor, gérant de la société dite : « SATIMEX » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 207 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 janvier 1968 sous le n° 1200 chronologique, M. Segbedji Théodore a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 350 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 janvier 1968 sous le n° 1201 chronologique, le révérend pasteur Ada Eginhard Yawo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Librairie et Imprimerie Evangélique ».

Inscription a été faite au livre I n° 351 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 31 janvier 1968 sous le n° 1202 chronologique, M. Ukuku Udeh a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ukuku Udeh And Bros ».

Inscription a été faite au livre I n° 352 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 31 janvier 1968 sous le n° 1203 chronologique, M. Sunday A. Ogbah a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « S. A. Ogbah And Bros ».

Inscription a été faite au livre I n° 353 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 2 février 1968 sous le n° 1205 chronologique, M. Jean Sylvain Sodji a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Equipement Electrique, Fournitures et Installations ».

Inscription a été faite au livre I n° 354 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 février 1968 sous le n° 1206 chronologique, Madame Johnson Flore (née Ferrier) a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Pharmacie de l'Avenir ».

Inscription a été faite au livre I n° 355 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 février 1968 sous le n° 1207 chronologique, M. Ogonnaya Eké a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 356 analytique.

Par déclaration reçue au greffet du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 12 février 1968 sous le n° 1208 chronologique, M. Pascal Simpson a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Electro Simpson la Mode ».

Inscription a été faite au livre I n° 357 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 février 1968 sous le n° 1209 chronologique, M. Akonuma Enudania a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne : « Enudania Merchants Co ».

Inscription a été faite au livre I n° 358 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 février 1968 sous le n° 1210 chronologique, M. Franlomme Jacques a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 359 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 février 1968 sous le n° 1212 chronologique, M. Akutor Stanislas a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Akutor Lumber Trading » (Company).

Inscription a été faite au livre I n° 360 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 2 mars 1968 sous le n° 1213 chronologique, M. Gablin Maurice a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Maurice Gablin-Travaux Publics et Particulier ».

Inscription a été faite au livre I n° 361 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 4 mars 1968 sous le n° 1214 chronologique, Madame Victoria Anthony (née Amegashie) a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 362 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 6 mars 1968 sous le n° 1215 chronologique, M. Gbadago Kwofi Alphonse a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 363 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 mars 1968 sous le n° 1216 chronologique, M. Cavelier René a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 364 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 12 mars 1968 sous le n° 1217 chronologique, M. Sanni Aboudou Ganiyou, gérant de la société dite : « Entreprise Moderne d'Electricité Générale » (E.M.E.G.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 208 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 2 avril 1968 sous le n° 1219 chronologique, M. Comlan Georges a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Comptoir Togolais de Diamants » (C.T.D.).

Inscription a été faite au livre I n° 365 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 avril 1968 sous le n° 1220 chronologique, M. Jean Gailhard, fondé de pouvoirs de la société dite : « Bata Togolaise SARL » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 209 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 16 avril 1968 sous le n° 1221 chronologique, M. Onumah O. John a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Unitex International ».

Inscription a été faite au livre I n° 366 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 avril 1968 sous le n° 1222 chronologique, M. Onuaha Ugwuomo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Confidence Trading Company ».

Inscription a été faite au livre I n° 367 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 avril 1968 sous le n° 1223 chronologique, M. Adabunu Manassé a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « COTAC ».

Inscription a été faite au livre I n° 368 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 avril 1968 sous le n° 1224 chronologique, Madame Eunice Aquerburu a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. GAGNON ».

Inscription a été faite au livre I n° 369 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 avril 1968 sous le n° 1226 chronologique, M. Jean Gailhard, fondé de pouvoirs de la société dite : Société Transcontinentale des Gaz de Pétrole BP « TRANSCOGAZ BP » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre IV n° 154 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 avril 1968 sous le n° 1227 chronologique, M. Agoli-Agbo Coovi François Gilbert a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne (E.H.L.M.).

Inscription a été faite au livre I n° 370 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 avril 1968 sous le n° 1228 chronologique, M. Alade El-Hadjî Ragi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « E.T.S. RAGI ».

Inscription a été faite au livre I n° 371 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 8 mai 1968 sous le n° 1229 chronologique, M. Hodonou Valentin a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « AGETRAC ».

Inscription a été faite au livre I n° 372 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 mai 1968 sous le n° 1230 chronologique, M. Mohamed Mahmoud El-Sahely, gérant de la société dite : « M. Sahely et Compagnie » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 210 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 mai 1968 sous le n° 1231 chronologique, M. Skané, fondé de pou-

voirs de la société dite : « Esso West Africa Inc » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre IV n° 155 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 20 mai 1968 sous le n° 1232 chronologique, M. Kofi Kakabo a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Empire Trading Company ».

Inscription a été faite au livre I n° 373 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 mai 1968 sous le n° 1233 chronologique, M. Bob Akitani Emmanuel, administrateur-délégué de la société dite : « Société Togolaise de Marbrerie (SOTOMA) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 211 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 30 mai 1968 sous le n° 1234 chronologique, M. Lokotrolo Amavi Walter a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Internal Ships Chandler ».

Inscription a été faite au livre I n° 374 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 juin 1968 sous le n° 1236 chronologique, M. Halley Georges a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « G & H ».

Inscription a été faite au livre I n° 375 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 juin 1968 sous le n° 1238 chronologique, M. Nkpa Onumah a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. Unisales Lomé-Togo ».

Inscription a été faite au livre I n° 376 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 1^{er} juillet 1968 sous le n° 1239 chronologique, M. Lawson Julio a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « J et L ».

Inscription a été faite au livre I n° 377 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 juillet 1968 sous le n° 1244 chronologique, M. Edet Nyah, un des

gérants statutaires de la société dite « Comptoir Organisation Technique Industrielle et Commerciale » (C.O.T. I.C.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 213 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 31 juillet 1968 sous le n° 1245 chronologique, M. Matthia Antoine, un des gérants statutaires de la société dite : « Coopérative des Pharmaciens du Togo » (COPHATO) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 214 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 août 1968 sous le n° 1246 chronologique, M. El-Dorr Ali Mohamed a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « ETS. A. Dorr ».

Inscription a été faite au livre I n° 379 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 24 août 1968 sous le n° 1247 chronologique, M. Polco Adrien Maurice a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 380 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 27 août 1968 sous le n° 1248 chronologique, M. Alalade Femi Fella a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « West Coast Fella Company ».

Inscription a été faite au livre I n° 381 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 31 juillet 1968 sous le n° 1249 chronologique, M. Kalife Michel, fondé de pouvoirs de la société dite : « Société Togolaise des Plastiques » (S.T.P.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 215 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 septembre 1968 sous le n° 1250 chronologique, M. Lawson Boëvt Isidore a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I n° 382 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 septembre 1968 sous le n° 1251 chronologique, M. Johnson Clarence, président du conseil d'administration de la société

dite : « Société Togolaise de Transit et de Consignation » (SOTOTRAC) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 216 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 septembre 1968 sous le n° 1252 chronologique, M. Anthony Bahun Wilson, directeur local de la société dite : « Fan Milk Limited » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre IV n° 156 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E. T. Lawson

Récépissé de déclaration d'association

(du 20-9-68)

Titre de l'Association : « Fédération Togolaise de Hand-Ball »

- Buts :*
- Contrôler, organiser et développer le Hand-Ball, sport de base au Togo ;
 - Créer un lien entre les associations reconnues ;
 - Entretenir toutes les relations utiles avec les Fédérations sportives locales, la Fédération Internationale de Hand-Ball, avec les Fédérations des pays affiliés à la Fédération Internationale, avec les pouvoirs publics.

Siège social : Lomé — 15, Rue des manguiers Ahanoukopé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie des titres fonciers n°s 640 et 642 du Cercle de Lomé appartenant à feu Huzuke Gbogbo.

Pour première insertion

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Atidepe Kwame Simon, ingénieur-géologue de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, survenu à l'hôpital d'Afagnan le 20 juillet 1968.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 393